

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 2 - février 1958

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATIONS NATIONALES : Mexique. Loi fédérale sur le droit d'auteur (du 29 décembre 1956) (*deuxième partie*), p. 21.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le droit de traduction dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur (Dr Walter Bappert et Dr Egon Wagner) (*première partie*), p. 27.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins (*suite*), p. 30.

NOUVELLES DIVERSES : Inde. Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'auteur. Constitution du Conseil du droit d'auteur et nomination du Directeur de l'enregistrement. p. 36.

BIBLIOGRAPHIE : Recueil de Erich Schulze, p. 36.

PARTIE OFFICIELLE

Législations nationales

MEXIQUE

Loi fédérale sur le droit d'auteur

(Du 29 décembre 1956)

(*Deuxième partie*)¹⁾

CHAPITRE IV

Des restrictions apportées au droit d'auteur

Art. 70. — Est d'utilité publique la publication des œuvres littéraires, scientifiques, didactiques ou artistiques qui sont nécessaires ou utiles à l'avancement, à la diffusion ou à l'amélioration de la science, de la culture ou de l'éducation nationales.

Dans les cas ci-après, l'Exécutif fédéral pourra, d'office ou à la demande d'une partie, déclarer que le droit d'auteur est l'objet d'une restriction afin de permettre la publication des œuvres auxquelles se réfère le paragraphe précédent:

I. lorsque, pendant une année, il n'y a pas d'exemplaires de ces œuvres dans la capitale de la République ni dans trois des principales villes du pays;

II. lorsque ces œuvres se vendent à un prix tel que leur utilisation générale se trouve empêchée ou considérablement limitée, au détriment de la culture ou de l'enseignement.

Art. 71. — Dans le cas de l'article précédent, le Secrétariat de l'éducation publique constituera un dossier formé des pièces suivantes:

I. Avis officiel selon lequel le texte de l'œuvre est utile à l'avancement, à la diffusion ou à l'amélioration de la culture nationale.

II. Certificat établi par deux agents publics compétents et attestant que l'œuvre dont il s'agit n'a pas été mise en vente depuis une année (*desde un año antes*) par les principales librairies qui l'auraient vendue dans la capitale de la République et dans trois des principales villes du pays.

III. Constat établissant que les principaux éléments de la demande de restriction du droit d'auteur ou de la résolution du Secrétariat déclarant d'office cette restriction ont été publiés au *Journal officiel* ou dans le *Bulletin du droit d'auteur*, et établissant qu'ils ont été communiqués au titulaire du droit d'auteur afin que celui-ci présente la défense de ses intérêts, dans un délai de vingt jours s'il réside dans la République, et de trente s'il se trouve à l'étranger.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1958, p. 5. — Traduit de l'espagnol. — Voir *Diario Oficial* du 31 décembre 1956.

IV. Certificat de dépôt émanant d'un institut national de crédit autorisé à recevoir les dépôts pour l'autorité administrative, en faveur du Secrétariat de l'éducation publique, et destiné à être remis au titulaire du droit d'auteur, pour une somme égale à 10 % du prix de vente au public de chaque exemplaire, multiplié par le nombre d'exemplaires que comporte l'édition.

V. Lorsque la restriction du droit d'auteur est déclarée d'office ou lorsqu'elle se fonde sur le paragraphe II de l'article précédent, constat du résultat de l'appel à la concurrence qui devra être fait en vue d'obtenir, pour l'édition, le prix le plus bas et les meilleures conditions.

Si l'appel à la concurrence reste sans résultat, le Secrétariat pourra éditer l'œuvre, en constituant, en faveur du titulaire du droit d'auteur, le dépôt auquel se réfère le paragraphe précédent.

VI. Déclaration de restriction du droit d'auteur.

Art. 72. — Si l'édition doit être distribuée gratuitement, le prix de l'exemplaire sera, aux effets du paragraphe IV de l'article précédent, égal à son prix de revient.

Art. 73. — Lorsque la cause de la restriction du droit est celle qui est prévue au paragraphe II de l'article 70, le certificat des agents publics autorisés constatera le prix de vente au public de l'exemplaire par les principales librairies de la branche dont il s'agit, dans la capitale de la République et dans trois des principales villes du pays.

Art. 74. — Dans les cas auxquels se réfère le paragraphe V de l'article 71, les concurrents devront s'engager à vendre au public les exemplaires de l'œuvre qui va être éditée, sans dépasser 60 % du prix qui a provoqué la restriction du droit, les éditions étant de qualité comparable.

Art. 75. — La procédure de restriction du droit d'auteur cessera, si un éditeur prouve qu'il a sous presse une édition de ladite œuvre ou des exemplaires disponibles en quantité suffisante. Dans le cas du paragraphe II de l'article 70, l'éditeur devra, en outre, s'obliger à vendre des exemplaires au public à un prix conforme aux dispositions de l'article précédent.

Art. 76. — Le titulaire du droit d'auteur pourra retirer le dépôt constitué en sa faveur, lorsqu'aura été faite la déclaration de restriction du droit d'auteur, mais pas avant que l'œuvre ne soit mise en vente.

Art. 77. — Le Secrétariat de l'éducation publique prendra les mesures nécessaires pour que l'édition soit limitée au nombre d'exemplaires autorisé; pour qu'il soit fait mention, sur chaque exemplaire, que l'édition est autorisée par le Secrétariat de l'éducation publique; pour que le montant du droit d'auteur soit déposé à la disposition du titulaire; et en ce qui concerne le nombre d'exemplaires de l'édition ainsi que le prix de vente autorisé de chaque exemplaire au public.

Art. 78. — Toute édition devra être une reproduction fidèle de l'œuvre dans sa langue originale ou une traduction en espagnol au sujet de laquelle le titulaire du droit n'a pas fait d'objection.

Art. 79. — L'ordonnance de restriction du droit d'auteur sera publiée au *Journal officiel* de la Fédération ou dans le *Bulletin du droit d'auteur*.

CHAPITRE V

Des sociétés d'auteurs

Art. 80. — La Société générale mexicaine des auteurs et les sociétés d'auteurs des diverses branches qui ont été constituées conformément aux dispositions de la présente loi et aux fins que marque celle-ci, sont autonomes, d'intérêt public et ont une personnalité juridique distincte de celle de leurs membres.

Art. 81. — Les dénominations de « Société générale mexicaine des auteurs » et de « Société » suivies du terme indiquant la branche des auteurs associés, peuvent seulement être utilisées par les personnes morales régies par la présente loi, préalablement inscrites au Registre du droit d'auteur.

Art. 82. — Les membres des sociétés d'auteurs seront les Mexicains et les étrangers domiciliés dans la République mexicaine, qui sont auteurs d'œuvres scientifiques, didactiques, littéraires ou artistiques, et les personnes titulaires du droit d'auteur par succession ou donation entre parents jusqu'au quatrième degré.

Les sociétés d'auteurs des diverses branches devront constituer la Société générale mexicaine des auteurs.

Art. 83. — Les buts de la Société générale mexicaine des auteurs et des diverses sociétés d'auteurs sont les suivants:

I. Grouper leurs membres pour la défense de leur production intellectuelle et l'amélioration de la culture nationale.

II. Diffuser les œuvres de leurs sociétaires.

III. Procurer à leurs membres les meilleurs avantages d'ordre économique.

Les sociétés d'auteurs auxquelles se réfère le présent article seront étrangères à toute activité ayant un caractère politique ou religieux.

Art. 84. — La Société générale mexicaine des auteurs sera régie selon les dispositions de ses statuts et elle aura les attributions suivantes:

I. Procurer la plus grande protection du droit d'auteur selon la législation nationale et les conventions ou traités internationaux.

II. Représenter, en matière de droits d'auteur, vis-à-vis des usagers des œuvres, les sociétés d'auteurs étrangères ou leurs membres, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de réciprocité.

III. Représenter, en matière de droits d'auteur, les sociétés d'auteurs mexicaines, lorsque cette représentation lui aura été confiée.

IV. Intervenir, comme amiable compositeur ou comme arbitre, lorsque les parties lui reconnaissent l'une de ces deux qualités, dans les conflits qui peuvent s'élever:

a) entre sociétés d'auteurs;

b) entre les sociétés d'auteurs et leurs membres;

c) entre les sociétés d'auteurs ou leurs membres et les sociétés d'auteurs étrangères ou les membres de celles-ci;

- d) entre les sociétés d'auteurs ou leurs membres et les usagers des œuvres;
- e) entre auteurs.

V. Défendre et patronner les institutions qui favorisent les auteurs, telles qu'assurances, coopératives, mutualités et autres institutions analogues.

VI. Approuver les accords, conventions ou contrats conclus par les sociétés d'auteurs mexicaines avec les sociétés d'auteurs étrangers ou avec leurs membres.

Art. 85. — L'administration de la Société générale mexicaine des auteurs incombera à un Conseil d'administration formé d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, ainsi que d'un représentant de chacune des sociétés d'auteurs membres de ladite Société générale. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne pourront en aucun cas être réélus ni remplir aucune charge au sein de la Direction immédiatement postérieure (*Directiva inmediata posterior*).

Seuls les représentants des diverses sociétés d'auteurs auront le droit de vote. Ils disposeront d'une voix pour chaque société représentée et les décisions seront prises à la majorité absolue. En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.

Art. 86. — Ne pourront occuper le poste de Président, de Secrétaire ou de Trésorier de la Société générale mexicaine des auteurs, ceux qui occupent un poste quelconque dans la direction ou dans l'administration des diverses sociétés d'auteurs.

Art. 87. — Les représentants des sociétés d'auteurs au sein de la Société générale mexicaine des auteurs seront désignés par l'Assemblée générale de la société qu'ils doivent représenter.

Art. 88. — Les diverses sociétés d'auteurs auront seulement les attributions suivantes:

I. Représenter leurs membres devant les autorités judiciaires et administratives, lorsque ceux-ci ne peuvent pas intervenir directement ou lorsque l'intérêt général desdites sociétés est en jeu.

II. Percevoir et répartir les droits d'exécution, de représentation ou d'exposition, suivant le cas.

III. Conclure, au nom de leurs membres, avec les usagers ou associations d'usagers, des conventions concernant les affaires qui sont d'intérêt général pour les auteurs de leur branche.

IV. Conclure des accords à base de réciprocité, avec les sociétés étrangères d'auteurs de leur branche.

V. Contracter au nom de leurs membres et seulement en matière de droit d'auteur, selon les mandats dont les chargent lesdits membres.

VI. Et les autres attributions qui leur sont conférées par la présente loi et par son règlement.

Art. 89. — Les diverses sociétés d'auteurs inscriront dans leurs statuts, en tout cas, les dispositions suivantes:

I. Y seront admis comme membres tous les Mexicains ou étrangers domiciliés dans la République mexicaine qui, ayant la qualité d'auteurs dans leur branche, demandent à entrer dans la société. L'entrée dans les sociétés sera gratuite.

II. L'Assemblée, composée d'au moins 50 % des membres, sera l'organe suprême de la société, laquelle sera administrée par un Conseil de direction qui aura les facultés que lui conféreront les statuts et celles que lui octroiera l'Assemblée des membres. Les membres du Conseil de direction ne pourront en aucun cas être réélus ni remplir aucune charge dans le Conseil de direction immédiatement postérieur.

III. Aux élections du Conseil de direction, la minorité représentant au moins 20 % des membres aura le droit de nommer un Conseiller.

IV. Les membres pourront s'opposer judiciairement aux résolutions de l'Assemblée, lorsque celles-ci sont contraires à la présente loi ou aux statuts.

V. Les membres jouiront de voix supplémentaires dans les affaires d'ordre économique ayant un caractère général, proportionnellement aux perceptions qu'ils auront obtenues au titre du droit d'auteur, par le canal de la société, dans le dernier exercice social.

Les statuts fixeront la somme, perçue dans l'exercice social immédiatement antérieur, qui donne droit à une voix supplémentaire, et cette somme ne sera ni inférieure à 3000 pesos ni supérieure à 10 000 pesos.

VI. Les sociétés d'auteurs devront contribuer, proportionnellement à leurs recettes, aux charges de la Société générale mexicaine des auteurs.

VII. Elles auront l'obligation de fournir à la Société générale mexicaine des auteurs tous les renseignements que celle-ci leur demanderait.

VIII. Elles pourront seulement percevoir les recettes afférentes au droit d'auteur, dans leur propre branche, et qui reviennent à leurs membres ainsi qu'aux auteurs résidant au Mexique, de même que celles qui reviennent aux auteurs étrangers dont la représentation leur a été confiée.

IX. Elles auront l'obligation de soumettre à l'approbation de la Société générale mexicaine des auteurs les accords, conventions et contrats qu'elles peuvent conclure avec d'autres sociétés ou associations étrangères, instruments qui, sans cela, ne seraient pas valables.

X. Les sociétés d'auteurs ne pourront, en aucun cas, exclure leurs membres. Les statuts détermineront les cas de suspension des droits sociaux. La suspension des droits sociaux requiert l'accord du 75 % des membres présents à la séance au cours de laquelle la décision est prise. La suspension ne pourra durer plus de deux ans et n'impliquera pas la privation ou la suspension des droits économiques.

XI. Elles fixeront dans chaque cas la caution que doivent fournir les administrateurs.

Art. 90. — Chaque semestre, par l'entremise de leur organe de surveillance, les sociétés d'auteurs feront rapport à la Société générale mexicaine des auteurs et à la Direction du droit d'auteur, en ce qui concerne:

- a) les sommes reçues de l'étranger au titre de droits d'auteur pour les œuvres d'auteurs mexicains;
- b) les sommes envoyées à l'étranger en paiement du droit d'auteur pour les œuvres étrangères;
- c) les sommes que se trouve posséder la société, en attendant de les verser aux auteurs mexicains ou de les envoyer aux auteurs étrangers.

Art. 91. — Les personnes qui font partie du Conseil de direction de l'une quelconque des sociétés d'auteurs ne pourront faire partie du Conseil de direction d'aucune autre société d'auteurs, association d'usagers ou groupements se rapportant à cette branche.

Art. 92. — Un auteur pourra appartenir à diverses sociétés d'auteurs, si ses œuvres appartiennent à des branches diverses.

Art. 93. — Les diverses sociétés d'auteurs établiront annuellement le budget de leurs dépenses, dont le montant ne dépassera pas 25 % des sommes perçues pour leurs membres, et 30 % des sommes qu'elles perçoivent pour l'utilisation des œuvres d'auteurs étrangers ou non membres des sociétés. Sont nulles les décisions d'une assemblée autorisant de disposer de fonds, de quelque nature qu'ils soient et pouvant être répartis, à des fins autres que leur répartition entre les ayants droit légitimes. Les administrateurs seront solidairement responsables envers la société de toute infraction à la présente disposition.

Art. 94. — Le budget de la Société générale mexicaine des auteurs sera approuvé par les représentants des diverses sociétés d'auteurs membres de ladite Société générale, réunis en assemblée de sociétaires; de la même manière, le Président, le Secrétaire et le Trésorier seront élus et remplacés, et les comptes de l'exercice annuel précédent approuvés ou rejetés.

Le projet de budget et les comptes de l'exercice seront portés à la connaissance des sociétés d'auteurs membres, trente jours à l'avance, et celles-ci pourront présenter leurs observations, par l'intermédiaire de leurs représentants au sein du Conseil d'administration.

Art. 95. — Les droits d'exécution, de représentation, d'exhibition, de projection et, en général, les droits relatifs à l'usage ou à l'exploitation des œuvres protégées par la présente loi seront fixés par les conventions conclues entre les auteurs ou sociétés d'auteurs et les usagers, les associations d'usagers ou les distributeurs, dans le cas de la cinématographie, et, à défaut de telles conventions, par les tarifs que le Secrétariat de l'éducation publique établit conformément aux précédents existants et à l'équité, en s'efforçant de concilier les intérêts des auteurs et ceux des usagers; à cet effet, le Secrétariat de l'éducation publique formera des commissions mixtes composées d'auteurs, d'usagers et de ses propres représentants pour étudier ces tarifs. La décision définitive sera prise par le titulaire du Secrétariat de l'éducation publique.

Ces droits seront exigibles lorsque les exécutions, les représentations, les exhibitions, les projections, l'usage ou l'exploitation des œuvres sont publics ou répondent à des fins lucratives. Seront réputés publics, même s'ils sont gratuits, ceux qui n'ont pas lieu dans un cercle de famille, une fête ou une manifestation de caractère familial, scolaire, de bienfaisance, religieux ou civique.

Les dispositions du présent article sont applicables de façon appropriée aux droits des exécutants ou des interprètes.

Art. 96. — Les conventions conclues entre les sociétés d'auteurs et les usagers ou associations d'usagers obligent les

auteurs seulement s'ils sont membres de la société contractante ou s'ils ont donné à celle-ci un pouvoir suffisant pour les obliger selon de telles conventions. Si les conventions outrepassent les facultés que la présente loi confère aux sociétés ou les pouvoirs accordés à celles-ci par les auteurs, elles n'obligeront pas ces derniers pour autant qu'elles excèdent les facultés ou pouvoirs susmentionnés, à moins que les auteurs ne ratifient lesdites conventions.

Art. 97. — Toute personne physique ou morale qui utilise habituellement ou occasionnellement des œuvres protégées par la présente loi, à des fins lucratives ou publicitaires, devra envoyer à la société ou aux sociétés d'auteurs correspondantes ainsi qu'à la Société générale mexicaine des auteurs, une liste mensuelle contenant le nom de l'auteur et le nombre d'exécutions, représentations ou exhibitions de ses œuvres, qui ont eu lieu pendant le mois.

Art. 98. — La surveillance de la Société générale mexicaine des auteurs et des sociétés d'auteurs incombera à l'institution fiduciaire que chacune désignera dans les trente jours suivant sa constitution, et, au cas où, à raison d'une circonstance quelconque, l'institution fiduciaire cesserait de fonctionner, il sera procédé à une nouvelle désignation dans le délai indiqué. Au cas où les sociétés d'auteurs ne procédraient pas à une telle désignation dans le délai indiqué, le choix sera fait par la Société générale mexicaine des auteurs et, à défaut, par la Direction du droit d'auteur, dépendant du Secrétariat de l'éducation publique. Ladite Direction procédera à la désignation de l'organe de surveillance de la Société générale mexicaine des auteurs, au cas où celle-ci ne le ferait pas.

Art. 99. — L'institution fiduciaire à laquelle se réfère l'article précédent aura le caractère d'un commissaire ainsi que les facultés et obligations suivantes:

I. S'assurer de la constitution et du maintien de la caution que doivent fournir les administrateurs, conformément aux statuts de la société, et rendre compte, sans délai, de toute irrégularité, à l'Assemblée générale.

II. Exiger des administrateurs un bilan mensuel enregistrant les opérations effectuées.

III. Examiner au moins une fois par trimestre, les livres et documents de la société, et contrôler l'avoir en caisse.

IV. Intervenir dans l'établissement et la révision du bilan annuel, qui devra se faire dans le courant du mois de janvier de chaque année.

V. Renseigner l'Assemblée générale et la Direction du droit d'auteur au Secrétariat de l'éducation publique sur le bilan annuel et sur les irrégularités qu'elle remarquerait dans l'administration.

VI. Faire inscrire à l'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration ou de direction, selon le cas, et des Assemblées générales, les points qui lui semblent pertinents.

VII. Convoquer des Assemblées générales, ordinaires et extraordinaire, en cas d'omission de la part des administrateurs et dans tout autre cas où elle le juge opportun.

VIII. Assister avec voix consultative, mais sans droit de vote, à toutes les sessions du Conseil d'administration ou de direction, auxquelles elle devra être convoquée.

IX. Assister avec voix consultative, mais sans droit de vote, aux Assemblées générales.

X. Présenter un rapport trimestriel au Secrétariat de l'éducation publique et, en général, surveiller sans limites et en tout temps les opérations de la société.

Art. 100. — Tout membre de la société pourra dénoncer par écrit à l'institution fiduciaire les faits qu'il estime irréguliers dans l'administration, et ladite institution devra mentionner les dénonciations dans ses rapports au Secrétariat et à l'Assemblée générale, ainsi que formuler, en ce qui les concerne, les considérations et propositions qu'elle juge pertinentes.

Art. 101. — L'institution fiduciaire sera responsable envers la société qu'elle surveille de l'accomplissement des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et des statuts.

Art. 102. — Les administrateurs de la Société générale mexicaine des auteurs et des diverses sociétés d'auteurs seront solidiairement responsables, avec leurs prédecesseurs, des irrégularités commises par ces derniers si, les connaissant, ils ne les dénoncent pas par écrit à l'institution fiduciaire qui exerce les fonctions de commissaire, et au Secrétariat de l'éducation publique.

Art. 103. — Lorsque l'institution fiduciaire devra cesser de remplir la charge de commissaire, elle continuera ses fonctions tant qu'il n'y aura pas eu de nouvelle désignation.

Art. 104. — Les administrateurs suspendus pour cause de responsabilité ne pourront être nommés à nouveau que dans le cas où l'autorité judiciaire déclare que l'action exercée contre eux n'est pas fondée.

Les administrateurs cesseront de remplir leurs fonctions, aussitôt que l'Assemblée générale aura pris une décision en vue de les faire répondre de leurs actes.

Art. 105. — Les statuts de la Société générale mexicaine des auteurs et des diverses sociétés d'auteurs seront établis par acte authentique, et devront être inscrits sur le livre y relatif du Registre à la Direction du droit d'auteur.

Art. 106. — La Société générale mexicaine des auteurs et les diverses sociétés d'auteurs ne pourront restreindre sous aucune forme la liberté de contracter de leurs membres et sociétaires respectivement, ni celle des autres auteurs.

Est nul tout acte, décision ou convention supprimant ou restreignant, sous une forme quelconque, la liberté des auteurs de diriger, représenter ou interpréter leurs propres œuvres.

Art. 107. — Les représentants des sociétés d'auteurs n'ont pas de pouvoirs d'autorité et ne sont pas habilités à fermer des locaux ou des établissements, mettre sous scellés des appareils musicaux de reproduction phonomécanique, suspendre ou empêcher la représentation, l'exécution ou l'exploitation d'œuvres, tous ces actes ne pouvant être accomplis que par les autorités compétentes dans les cas où elles y sont autorisées par les lois, que ce soit à la requête desdites sociétés ou des auteurs eux-mêmes.

Art. 108. — La Société générale mexicaine des auteurs et les diverses sociétés d'auteurs devront publier annuellement, dans le *Bulletin du droit d'auteur* et dans l'un des journaux les plus répandus, le bilan correspondant à l'exercice social écoulé. Cette publication devra être faite dans les quinze jours suivant l'achèvement du bilan correspondant.

Art. 109. — Le Secrétariat de l'éducation publique prendra les mesures légales visant à corriger les irrégularités qui seraient survenues dans l'administration de la Société générale mexicaine des auteurs ou des diverses sociétés d'auteurs, et à les sanctionner.

Art. 110. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux sociétés organisées par les interprètes des œuvres auxquelles se réfère l'article 68, et dont le but est de rendre effectifs les droits que leur reconnaît la présente loi.

CHAPITRE VI

De l'enregistrement du droit d'auteur

Art. 111. — La Direction générale du droit d'auteur, dépendant du Secrétariat de l'éducation publique, sera chargée de l'application de la présente loi et de ses règlements pour les questions d'ordre administratif.

Art. 112. — La Direction susmentionnée sera chargée du Registre du droit d'auteur, auquel seront inscrits, dans des livres séparés:

I. Les œuvres qui font l'objet d'un droit d'auteur et les documents et mentions (*documentos y constancias*) de toutes catégories qui, d'une manière quelconque, confèrent, modifient, transmettent, grèvent ce droit, ou y mettent fin;

II. les actes authentiques par lesquels la Société générale mexicaine des auteurs et les diverses sociétés d'auteurs sont constituées, réformées ou modifiées de tout autre façon;

III. les accords et conventions conclus par la Société générale mexicaine des auteurs et par les diverses sociétés d'auteurs avec les sociétés d'auteurs étrangères;

IV. les pouvoirs octroyés à des personnes physiques ou morales pour intervenir auprès de la Direction du droit d'auteur, lorsque la représentation conférée s'étend à toutes les affaires du mandant qui doivent être soumises à la Direction et ne se limite pas à la gestion d'une seule affaire ou d'une œuvre déterminée;

V. les emblèmes ou sceaux (*sellos*) distinctifs des maisons d'édition, ainsi que les raisons sociales ou les noms et domiciles des entreprises et des personnes qui se consacrent à des activités d'édition ou d'impression dans la République mexicaine.

Art. 113. — La Direction du droit d'auteur inscrira au Registre les traductions, adaptations, abrégés, arrangements ou autres transformations d'œuvres scientifiques, didactiques, littéraires ou artistiques qui jouissent d'une protection selon la présente loi, même s'il n'est pas justifié que l'autorisation a été accordée par le titulaire du droit d'auteur, au seul effet de la protection qui correspond à ces travaux. Cette inscription ne confère en aucune manière la faculté de publier au Mexique l'œuvre inscrite, le consentement exprès du titulaire de l'œuvre originale étant exigé pour une telle publication.

Il en sera fait mention dans chaque cas, aussi bien lors de l'inscription que sur les certificats qui en seront établis.

Art. 114. — Lorsque deux ou plusieurs personnes sollicitent la même inscription, la Direction du droit d'auteur inscrira la demande qui aura été présentée en premier lieu, sans préjudice du droit de contester l'enregistrement. En cas de contestation, la procédure sera suspendue tant qu'une décision définitive n'aura pas été prise par l'autorité judiciaire compétente.

Art. 115. — Sauf preuve contraire, les inscriptions au Registre établissent une présomption de certitude quant aux faits y constatés. Les autorités reconnaîtront les certificats des mentions portées audit Registre et, sauf preuve contraire, leur accorderont pleine efficacité probatoire. Toute inscription au Registre sera faite sans préjudice des tiers.

Art. 116. — Nonobstant les dispositions de l'article précédent, les actes ou contrats passés ou conclus par des personnes qui, d'après le Registre, apparaissent comme ayant droit de le faire, ne seront pas, une fois inscrits, invalidés au préjudice d'un tiers de bonne foi, même si l'inscription préexistante est annulée par la suite.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux contrats à titre gratuit ni aux actes ou contrats qui sont passés ou exécutés en violation d'une loi prohibitive ou d'intérêt public.

Art. 117. — Les inscriptions auxquelles font allusion les articles précédents peuvent être requises par toute personne y ayant un intérêt légitime.

Art. 118. — Sauf convention contraire, chacun des collaborateurs d'une œuvre pourra demander l'inscription de l'œuvre complète.

Art. 119. — Lorsqu'il s'agit de l'enregistrement d'un acte de transfert du droit d'auteur, la Direction procédera d'office à l'inscription de l'œuvre en faveur de l'auteur, si cette inscription n'est pas encore faite, et il sera fait mention de l'acte de transfert en marge de l'inscription. Pour que cette inscription d'office puisse être faite, le requérant devra se conformer aux dispositions de l'article 124.

Art. 120. — Pour enregistrer le droit d'auteur afférent à une œuvre écrite sous un pseudonyme, la demande y relative devra être accompagnée d'un pli fermé, dans lequel l'auteur devra donner les indications exigées par le règlement pour son identification; sur l'enveloppe figureront les indications nécessaires pour établir la relation entre ladite enveloppe ainsi que son contenu d'une part, et l'œuvre dont il s'agit d'autre part.

Pour faire valoir les droits et garanties que procure l'enregistrement, il faut que le Secrétariat de l'éducation publique procède auparavant à l'ouverture de l'enveloppe et que le pli correspondant contienne les indications nécessaires à l'identification de l'auteur par rapport à l'œuvre.

Art. 121. — La qualité de mandataire pour intervenir auprès de la Direction du droit d'auteur pourra être prouvée au moyen d'une simple procuration souscrite devant deux

témoins, sans qu'aucune légalisation ne soit requise, même si le document a été délivré à l'étranger.

Lorsque des documents rédigés en langue étrangère seront présentés à l'enregistrement, ils devront être accompagnés d'une traduction en espagnol, certifiée conforme, signée par celui qui la produit, et cette traduction servira de base à l'inscription.

Art. 122. — Les documents provenant de l'étranger, présentés à la Direction du droit d'auteur en vue de prouver la qualité de titulaire du droit de celui qui sollicite une inscription, pourront être produits sans légalisation de signatures au seul effet de l'enregistrement.

Celui qui produit les pouvoirs aussi bien que les documents auxquels font allusion les deux articles précédents sera directement responsable des dommages et préjudices qui seraient causés par les vices ou inexactitudes que contiendraient lesdits pouvoirs ou documents.

Art. 123. — Si les mêmes droits ont été cédés à deux ou plusieurs personnes quant à une œuvre déterminée, la cession inscrite la première prévaudra, sans préjudice du droit de contester l'enregistrement et de l'action pénale correspondante.

Art. 124. — Celui qui produit, édite ou reproduit, dans la République mexicaine, des œuvres scientifiques, littéraires, didactiques ou artistiques, par tout moyen ou procédé connu ou qui viendrait à être connu dans l'avenir, devra envoyer à la Direction du droit d'auteur trois exemplaires de l'œuvre produite, éditée ou reproduite, contenant les mentions prévues aux articles 54, 55, 56, 57 et 58.

La présentation des exemplaires à laquelle fait allusion le paragraphe précédent devra être faite dans les trois mois qui suivent la production, l'édition ou la reproduction.

L'un des exemplaires sera rendu à l'intéressé avec une mention constatant qu'il a été satisfait à l'obligation imposée par le présent article.

La Direction du droit d'auteur enregistrera dans des livres spéciaux ou dans les dossiers correspondants l'envoi de l'exemplaire portant ladite mention.

Pour satisfaire à l'obligation prévue au présent article, seuls pourront être remis les exemplaires de l'argument et de l'adaptation technico-cinématographique lorsqu'il s'agit de films, et, quand il s'agit de peintures, sculptures ou œuvres de nature analogue, on pourra en fournir des photographies.

Art. 125. — Il ne sera donné suite à une demande quelconque d'inscription au Registre relativement à une œuvre que si l'intéressé se conforme aux dispositions de l'article précédent, pour autant qu'il ne s'y est pas conformé lors d'une précédente inscription. Sera refusée l'inscription au Registre de toute œuvre éditée ou reproduite, qui ne portera pas l'une quelconque des mentions prévues aux articles 54, 55, 56, 57 et 58.

Art. 126. — Toute personne, entreprise ou société qui se consacre à des activités d'édition ou d'impression, devra enregistrer auprès de la Direction du droit d'auteur son emblème ou son sceau, le nom ou le domicile du propriétaire, de l'éditeur, du gérant ou de l'administrateur responsable, ainsi que les changements de ces personnes, chaque fois qu'il y a lieu.

Art. 127. — Le responsable du Registre a les obligations suivantes:

I. Incrire les œuvres et documents, prévus à l'article 112, qui lui sont présentés et qui satisfont aux conditions requises par la présente loi.

II. Permettre aux personnes qui le demandent, de prendre connaissance des inscriptions qui figurent dans les livres correspondants ainsi que des documents relatifs à ces inscriptions et contenus dans le Registre.

III. Délivrer à quiconque en fait la demande par écrit des copies certifiées ou simples des inscriptions qui figurent dans les livres du Registre et des mentions figurant dans les dossiers concernant lesdites inscriptions.

IV. Délivrer, aux conditions mentionnées dans le paragraphe précédent, des certificats établissant l'inexistence d'annotations ou de mentions déterminées.

V. Délivrer les documents qui seraient nécessaires au paiement des droits qui seraient établis par les services susmentionnés.

Art. 128. — En cas de contestation n'affectant que des intérêts privés en matière de droit d'auteur sur des œuvres littéraires, didactiques, scientifiques ou artistiques, l'une quelconque des parties pourra avoir recours aux bons offices de la Direction du droit d'auteur, en vue du règlement des difficultés survenues. Si l'autre intéressé n'acceptait pas la médiation ou si l'on n'aboutissait à aucun accord, les deux parties conservent leurs droits pour porter l'affaire devant les tribunaux.

Art. 129. — La Direction du droit d'auteur publiera tous les trimestres, dans le *Bulletin du droit d'auteur*, une liste des inscriptions effectuées au cours des trois précédents mois et contenant les données nécessaires à l'identification des œuvres correspondantes. Les omissions que pourrait comporter cette liste n'affecteront pas la validité des inscriptions; elles ne porteront pas préjudice à la présomption légale à laquelle fait allusion l'article 115, et n'empêcheront pas de porter devant les tribunaux les actions et exceptions auxquelles il pourrait y avoir lieu.

(*A suivre*)

PARTIE NON OFFICIELLE

Etudes générales

Le droit de traduction dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur¹⁾

par

le Dr Walter Bappert et le Dr Egon Wagner

(*Première partie*)

Chronique des activités internationales

Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins

(*Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT*)

(Suite) ¹⁾

PHILIPPINES

Le 6 décembre 1957, M. Felixberto M. Serrano, Secrétaire par intérim du Gouvernement de la République des Philippines, a adressé au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Manille, 6 décembre 1957.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 26 août 1957 qui me transmettait un document contenant un projet d'accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur, un rapport explicatif sur ce projet d'accord et quatre vœux, ainsi qu'un document contenant un rapport élaboré par le Bureau international du Travail au sujet de la réunion du Comité d'experts convoqué à Genève, du 10 au 17 juillet 1956, par le Directeur général du Bureau international du Travail.

Voici les observations que mon Gouvernement tient à formuler sur les propositions contenues dans les documents précités et les suggestions qu'il désire présenter en ce qui concerne l'élaboration d'un instrument international:

1) Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245, et 1958, p. 18.

Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights

(*Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO*)

(Continued) ¹⁾

PHILIPPINES

On 6 December 1957, Mr. Felixberto M. Serrano, Acting Secretary of the Philippine Republic Government, addressed the following letter to the Director of the United International Bureaux for the Protection of Industrial, Literary and Artistic Property:

Manila, December 6, 1957.

Sir :

I wish to refer to your letter of August 26, 1957 transmitting a document containing a draft agreement on the protection of certain rights called neighboring on copyrights, together with an explanatory statement on this draft agreement, and four vœux and a document containing a report prepared by the International Labour Office on the meeting of the Committee of Experts convened by the Director-General of the International Labour Office in Geneva from July 10 to 17, 1956.

The following are the observations that my Government has to offer on the proposals contained in the aforementioned documents and the suggestions it wishes to make regarding the preparation of an international instrument:

1) See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245, and 1958, p. 18.

1. La Convention internationale proposée pour la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs contient des dispositions qui, à tout prendre, reflètent essentiellement le texte original adopté par le Comité d'experts qui s'est réuni à Rome en novembre 1951 (Projet de Rome) sous les auspices de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) en vue d'examiner plus particulièrement la protection des droits de ses membres relatifs à leurs exécutions sous contrat et à des fins commerciales ou autres. Il semblerait donc que le projet de convention prévoit des dispositions largement consacrées aux droits des exécutants et artistes organisés et/ou des syndicats ou organisations en tant que tels. Toutefois, l'exécutant non syndiqué notamment — dont la situation est, actuellement, plus particulièrement caractéristique de l'artiste philippin, ou résidant aux Philippines — n'est pas totalement exclu et peut invoquer la protection prévue par le projet.

2. La convention proposée traite de la protection des droits des exécutants et de certaines autres entreprises connexes, sans définir les responsabilités et les obligations correspondantes résultant des relations d'employeurs à employés ou des relations contractuelles. Des indications sur les obligations telles que celles qui sont propres au genre de travail et d'entreprise sembleraient utiles pour assurer l'équilibre souhaitable entre les obligations et les droits respectifs.

3. A l'article 4 du Projet de convention, il conviendrait également de préciser l'institution des droits et des obligations concernant les exécutants participant à des spectacles improvisés, sans répétitions, ni texte écrit, où il est fait principalement appel aux talents d'amateurs choisis dans le public et ne faisant partie d'aucune organisation, à la lumière de la disposition dudit article qui prévoit que « les modalités d'utilisation des enregistrements réalisés pour la radiodiffusion seront spécifiées soit dans un contrat individuel écrit, soit dans une convention collective conclue avec l'organisation des exécutants intéressés »; il en est de même des droits résultant d'utilisations d'enregistrements, auxquelles il n'est pas fait autrement allusion dans ledit article — notamment à l'occasion de jours fériés ou de campagnes électorales — par des entreprises civiques ou par d'autres entreprises non commerciales.

4. En ce qui concerne les paiements effectués par les fabricants d'enregistrements aux exécutants, pour leur participation à la réalisation de ces enregistrements, il conviendrait, semble-t-il, de considérer comme une question relevant de la législation des pays contractants ou affiliés la fixation du mode de paiement en cas de désaccord entre les intéressés, ceci, sur le modèle de la disposition concernant les paiements aux fabricants de phonogrammes que renferme l'article 6.

Veuillez agréer . . .

Felixberto M. SERRANO
Secrétaire par intérim

GHANA

Le 19 décembre 1957, le Secrétaire Permanent du Ministère de l'Education du Ghana a adressé, au Directeur général de l'Unesco, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

1. The proposed International Convention concerning the Protection of Performers, Manufacturers of Phonographic Records and Broadcasting Organizations, embodies provisions which in the main reflect basically the original text adopted by the Committee of Experts which met in Rome in November 1951 (the Rome Draft) under the auspices of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works (the Berne Union) to consider more principally the protection of rights of its members in respect of their performance under contract and for commercial and other purposes. It would seem, therefore, that the Draft Convention has proposed to provide a broad treatment of the rights of organized performers and artists and/or unions or organizations as such. Although, non-unionized performers, among others, a characteristic more peculiar at the present time to Filipino and Philippine-resident artist, are not totally barred from seeking the same protection thereunder.

2. The proposed Convention treats of protection of rights of performers and other selected related undertakings without providing for the definition of corresponding liabilities and obligations arising out of their employer-employee or contractual relationships. Indications of these obligations peculiar to the type of work and undertaking would seem valuable in providing for a desirable balance between their respective rights and obligations.

3. Under Article 4 of the Draft Convention, it would also seem appropriate to indicate the establishment of rights and obligations of performers participating in unrehearsed, unscripted and on-the-spot shows drawing principally from the non-professional and unorganized talents in the audience, in the light of its requirement that "the terms and conditions governing the use of recordings made for broadcasting shall be laid down either in a written individual contract or in a collective agreement concluded with the organization of the performers concerned"; so also, rights arising out of uses of recordings, not otherwise treated therein, such as on occasions of feast days and electoral campaigns, among others, by civic or other non-commercial enterprises.

4. In respect of payments covered by manufacturers of recordings the performers relating to their work in such recordings, it would seem appropriate to consider it a matter for legislation of the contracting or affiliating countries to determine the method of payment in case of disagreement between the parties concerned similar to the provision for payment to manufacturers of phonographic records under Article 6.

Very truly yours,

Felixberto M. SERRANO
Acting Secretary

GHANA

On 19 December 1957, the Permanent Secretary of the Ministry of Education of Ghana addressed the following letter to the Director General of the Unesco:

Accra, 19 décembre 1957.

Monsieur le Directeur général,

*Accord international pour la protection des exécutants,
des enregistreurs et des radiodiffuseurs*

Je suis chargé de vous remercier de votre lettre n° CL/1203, datée du 26 août 1957, ainsi que des documents qui y étaient joints. Des lettres conçues en termes analogues nous ont été adressées par le Directeur général du BIT. Notre Gouvernement s'intéresse aux efforts tentés en vue de l'élaboration d'un accord international relatif à ces questions, mais ne désire pas, présentement, formuler d'observations détaillées sur les documents qui lui ont été soumis.

Nous notons qu'une Conférence intergouvernementale sera peut-être convoquée pour examiner le problème dans son ensemble. Je vous serais très obligé de bien vouloir me tenir au courant de tout fait nouveau qui surviendrait à ce sujet.

Veuillez agréer . . .

(Signature illisible)
Secrétaire permanent

RHODÉSIE DU SUD

Le 21 décembre 1957, le Secrétaire par intérim aux Affaires extérieures de Rhodésie du Sud, a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Salisbury, 21 décembre 1957.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception et de vous remercier de votre lettre du 26 août et des documents qui y étaient joints. Notre Gouvernement en a pris connaissance avec intérêt et je suis chargé de vous informer que, au stade actuel, nous n'avons ni commentaires ni propositions à formuler.

Veuillez agréer . . .

(Signature illisible)
pour le Secrétaire par intérim
aux Affaires extérieures

INDE

Le 23 décembre 1957, M. P. N. Kirpal, Co-Secrétaire du Gouvernement de l'Inde (Département de l'Education du Ministère de l'Education et de la Recherche scientifique), a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

New Delhi, 23 décembre 1957.

Monsieur le Directeur,

Je suis chargé de porter à votre connaissance que, dans sa lettre n° CL/1203, datée du 26 août 1957, le Directeur général de l'Unesco a adressé à notre Ministère une copie du « Projet d'accord concernant la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur », élaboré par un Comité d'experts qui s'est réuni à Monaco en mars 1957, ainsi que divers autres documents connexes, et a demandé que vous soient communiquées les observations éventuellement formulées par le Gouvernement de l'Inde sur les propositions faites dans le Projet de Monaco, ainsi que sur le Projet préparé par un

Accra, 19 December 1957.

Sir,

*International Agreement for the Protection of Performers,
Recorders and Broadcasters*

I am directed to thank you for your letter No. CL/1203 dated 26th August, 1957, and for the documents enclosed with it. Letters in similar terms have been received from the Director-General of the ILO. This Government is interested in the endeavours to draw up an international agreement on these matters, but does not wish, at this stage, to make any detailed comment on the documents which have been submitted.

It is noted that an Inter Governmental Conference may be convened to discuss this whole question. I should be grateful if I could be kept informed of further developments.

I have the honour to be, . . .

(Signature illegible)
Permanent Secretary

SOUTHERN RHODESIA

On 21 December 1957, the Acting Secretary for External Affairs of Southern Rhodesia addressed the following letter to the Director of the United International Bureaux:

Salisbury, 21st December, 1957.

Sir,

I have the honour to thank you for your letter of the 26th August and enclosures. These have been read with interest by my Government and I am directed to advise you that we have no comments or suggestions to make at this stage.

I have the honour to be, . . .

(Signature illegible)
for Acting Secretary
for External Affairs

INDIA

On 23 December 1957, Mr. P. N. Kirpal, Joint Secretary to the Government of India (Department of Education of the Ministry of Education and Scientific Research), addressed the following letter to the Director of the United International Bureaux:

New Delhi, the 23rd December 1957.

Sir,

I am directed to say that in his letter No. CL/1203 dated 26th August, 1957, the Director General Unesco had furnished this Ministry with a copy of the "Draft Agreement on the Protection of Certain Rights Called Neighbouring on Copyrights" prepared by a Committee of Experts at Monaco in March 1957, together with the other connected papers and had requested that the observations of the Government of India might be communicated to you on the proposals made in the Monaco Draft as well as the Draft prepared by a Committee of Experts in Geneva in July 1956 under the

Comité d'experts réuni à Genève en juillet 1956, sous les auspices du BIT.

Etant donné les faits exposés dans le rapport explicatif accompagnant le Projet d'accord élaboré à Monaco, le Gouvernement de l'Inde estime que le Projet de Monaco devrait constituer, entre les divers Etats, la base de négociations ultérieures sur la question.

Le Projet de Monaco fait actuellement l'objet d'un examen détaillé et les observations éventuelles du Gouvernement de l'Inde, concernant les divers articles, vous seront communiquées séparément dans le plus bref délai possible.

Veuillez agréer . . .

P. N. KIRPAL
Co-Secrétaire du Gouvernement
de l'Inde

SAINT-SIÈGE

Le 28 décembre 1957, le Substitut du Secrétaire d'Etat de Sa Sainteté a adressé, au Directeur général de l'Unesco, la lettre suivante:

Du Vatican, le 28 décembre 1957.

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la lettre n° CL/1203, que vous adressiez le 26 août 1957 à la Secrétairerie d'Etat concernant les travaux préparatoires à l'élaboration d'un instrument international pour la protection des intérêts des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs (droits dits « voisins »).

Cette lettre et les documents qui y étaient joints avaient été transmis pour étude aux Autorités compétentes de l'Etat de la Cité du Vatican, qui viennent de faire parvenir la réponse suivante:

« Après examen des textes par le bureau légal qui a relevé les profonds désaccords subsistant encore sur cette question — et ressortant notamment du fait que la Confédération internationale des Sociétés des auteurs et compositeurs a demandé un nouveau délai pour une étude plus approfondie du sujet — la Commission Pontificale pour l'Etat de la Cité du Vatican estime qu'il serait opportun, avant de convoquer une Conférence Intergouvernementale, de faire procéder à un plus mûr examen de la question de la part des experts de tous les Gouvernements intéressés. »

En vous transmettant cette réponse, je vous prie de bien vouloir agréer . . .

(Signature illisible)
Substitut

SUÈDE

Le 31 décembre 1957, M. Sture Petrén, Directeur de la Division juridique du Ministère des Affaires étrangères de Suède, a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, la lettre suivante:

Stockholm, le 31 décembre 1957.

Monsieur le Directeur,

Me référant à votre lettre en date du 26 août 1957 au Ministère de la Justice concernant deux projets de conven-

auspices of the ILO.

In view of the facts set forth in the Explanatory Statement accompanying the Draft Agreement prepared at Monaco, the Government of India feel that the Monaco Draft should form the basis for further negotiations amongst the various States in the matter.

The Monaco Draft is still under detailed consideration and the comments of the Government of India, if any, in regard to the individual articles will be communicated to you separately as soon as possible.

Yours faithfully,

P. N. KIRPAL
Joint Secretary to the Government
of India

HOLY SEE

On 28 December 1957, the Surrogate of the Pontifical Secretary of State addressed, to the Director General of the Unesco a letter an English translation of which is printed below:

Vatican City, 28 December 1957.

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 26 August 1957, reference CL/1203, addressed to the Secretariat of State, concerning the preparation of an international agreement for the protection of performers, recorders and broadcasters (the so-called "neighbouring rights").

Your letter and the accompanying documents were transmitted for study to the appropriate Authorities of the Vatican City State, who have just delivered the following reply:

"After examination of the texts by the Legal Office, which drew attention to the profound disagreements which persist in this matter — due in particular to the fact that the International Confederation of Societies of Authors and Composers has asked for more time in which to make a more thorough study of the subject — the Pontifical Commission for the Vatican City State considers that it would be advisable, before convening an Intergovernmental Conference, to arrange for the question to be studied more thoroughly by experts representing all the interested Governments."

In transmitting this reply to you, I have the honour to be, . . .

(Signature illisible)
Surrogate

SWEDEN

On 31 December 1957, Mr. Sture Petrén, Director General of the Legal Department of the Ministry for Foreign Affairs, addressed to the Director of the United International Bureaux a letter an English translation of which is printed below:

Stockholm, 31 December 1957.

Sir,

With reference to your letter of 26 August 1957 addressed to the Ministry of Justice and relating to the two draft agree-

tion en matière de droits voisins du droit d'auteur, l'un élaboré à Monaco en mars 1957 et l'autre à Genève en juillet 1956, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit.

Le Gouvernement suédois, en donnant son avis le 23 novembre 1953 sur l'avant-projet de Rome en date du 17 novembre 1951 concernant la protection des artistes interprètes ou exécutants, des fabricants de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, a présenté, à titre préliminaire, son opinion sur la question de savoir comment il faudrait régler la protection envisagée. Les points de vue du Gouvernement suédois coïncident, en grande partie, avec les dispositions insérées maintenant au projet de Genève. Toutefois, il s'est avéré au cours des dernières années que dans l'opinion de plusieurs Etats ces dispositions vont trop loin. En même temps, le désir s'est fait de plus en plus sentir de ce que la future convention internationale soit rédigée de manière à permettre l'adhésion d'un nombre d'Etats aussi grand que possible. Ce dernier point de vue est à la base du projet de Monaco, lequel en plusieurs respects accorde une protection moins grande que le projet de Genève.

Selon l'opinion du Gouvernement suédois, il faut dans la situation actuelle rechercher une solution intermédiaire. Il ne saurait guère être considéré comme pratique de placer la conférence diplomatique envisagée devant deux projets si différents l'un de l'autre quant à leurs principes et à leur contenu. Il semble que des projets plus homogènes doivent être soumis à la conférence. De la discussion qui a eu lieu ressort également que, en plusieurs endroits, on est prêt à collaborer à la recherche de solutions de compromis. Des projets de telles solutions semblent devoir être élaborés par des experts, ainsi que l'ont été les projets antérieurs.

Le Gouvernement suédois trouve d'importance qu'un comité d'experts soit convoqué à cette fin et dans le plus proche avenir. En vue du but envisagé, le comité d'experts doit être composé aussi bien d'experts gouvernementaux que d'experts représentant les organisations immédiatement intéressées.

En vue de ce qui précède, le Gouvernement suédois ne trouve pas nécessaire d'entrer maintenant dans un examen de la substance des projets de Monaco et de Genève.

Veuillez agréer . . .

Pour le Ministre:
Le Directeur de la Division juridique
Sture PETRÉN

ARGENTINE

Le 3 janvier 1958, l'Ambassade de la République Argentine auprès de l'Unesco a adressé au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Paris, 3 janvier 1958.

Monsieur le Directeur,

Me référant à la Circulaire UNESCO CL/1203 du 26 août 1957, j'ai le plaisir de vous informer que deux réunions spécialement organisées ont eu lieu à Buenos Aires, pour discuter la question des droits dits « voisins du droit d'auteur ». La première de ces réunions a eu lieu le 21 novembre au Département technique UNESCO de la Direction générale de

ments on rights called neighbouring on copyrights, one drawn up at Monaco in March 1957 and the other at Geneva in July 1956, I have the honour to inform you of the following.

In stating its views on 23 November 1953 on the Rome preliminary draft of 17 November 1951 relating to the protection of performers, recorders and broadcasters, the Swedish Government gave its preliminary opinion as to how the proposed protection should be regulated. Most of the Swedish Government's points have been met by the provisions now written into the Geneva draft. However, during the past few years several States have expressed the opinion that these provisions go too far. At the same time, a desire that the future international convention be drafted in a form which will enable the greatest possible number of States to accede to it has become more and more manifest. The Monaco draft, which in several respects affords a lesser degree of protection than the Geneva draft, is based on this feeling.

In the opinion of the Swedish Government, an intermediate solution must be sought in the present circumstances. It could hardly be considered a practical procedure to confront the proposed diplomatic conference with two texts differing so widely both in principles and in substance. It would seem preferable to submit more uniform drafts to the conference. It is also clear from the discussions which have taken place that on several points States are prepared to collaborate with one another in an attempt to reach a compromise. Drafts of such compromise solutions should, perhaps, be prepared by experts, as were the previous drafts.

The Swedish Government considers it important that a committee of experts be convened for this purpose at the earliest possible moment. Given the ultimate goal, the committee should include governmental experts as well as experts from the organizations directly interested.

In the light of the foregoing considerations, the Swedish Government sees no need to embark forthwith on a substantive examination of the Monaco and Geneva drafts.

I have the honour to be, . . .

For the Minister:
Sture PETRÉN
Director, Legal Department

ARGENTINA

On 3 January 1958, the Embassy of the Argentine Republic to the UNESCO addressed to the Director of the United International Bureaux for the protection of industrial, literary and artistic property, a letter an English translation of which is printed below:

Paris, 3 January 1958.

Sir,

I have pleasure in writing to inform you, with reference to UNESCO circular CL/1203 of 26 August 1957, that two specially convened meetings have been held in Buenos Aires to discuss the so-called "rights neighbouring on copyright". The first of these meetings was held on 21 November last in the UNESCO Technical Department of the Directorate Gene-

la Culture du Ministère de l'Education et de la Justice de mon pays, et le problème y a été examiné en présence des autorités compétentes ainsi que des représentants des organismes intéressés; il en a été fait une étude complète et de caractère général.

A cette première réunion, le Dr Tiscornia, qui fut expert gouvernemental de l'Argentine à la réunion de Monaco organisée par l'UNESCO, avait été chargé d'exposer la question (droits voisins) ainsi que de dégager le sens des actuels projets UNESCO-BERNE et OIT. On a ainsi préparé efficacement les travaux de la seconde et dernière réunion.

A cette seconde réunion, au cours de laquelle fut arrêtée, sur ces questions, l'opinion des organismes officiels et privés du pays, assistaient les personnes suivantes: le Directeur du Registre national de la propriété intellectuelle, Dr Ricardo Tiscornia; le représentant de la Direction générale des relations culturelles au Ministère des Affaires étrangères et du Culte, Dr Federico Fried; la représentante des réseaux privés de radiodiffusion, Mme Silvina Bullrich; le représentant de la Société argentine des auteurs et compositeurs de musique de l'Argentine (SADAIC), Dr José Eduardo Ríos; le représentant de la chambre argentine des producteurs phonographiques, Dr Carlos Gregorio Menica; les représentants de la Corporation musicale argentine (COMAR), Dr Francisco J. Alconada Aramburu et MM. Francisco Canaro et Osvaldo Fresedo, ainsi que le représentant de la Direction générale de la Culture, le Professeur Eduardo A. Jonquieres, Directeur du Département technique UNESCO.

Après avoir passé en revue les lois des principaux pays, on a abouti à cette conclusion que, pour de nombreux Etats, il serait difficile d'accepter le projet de l'OIT, car la portée de la protection des interprètes, enregistreurs et radiodiffuseurs qu'on y prévoit demanderait qu'on apportât de profonds changements aux lois nationales, et, en bien des cas, à la structure économique et sociale des organisations nationales, changements dont on ne peut considérer qu'ils soient réalisables, tout au moins dans un avenir immédiat.

On a donc été d'accord que le projet UNESCO-BERNE, moins ambitieux en prétendant établir une protection minimum, comme une première étape en vue de conquêtes futures, avait en puissance — pour cette raison même — de plus grandes chances de concilier les divergences qui, en théorie comme en fait, divisent les opinions des groupements les plus représentatifs sur le plan international.

On a donc admis également à l'unanimité que les différences fondamentales se manifestant entre les projets UNESCO-BERNE et OIT, en ce qui concerne le champ d'application de la convention prévue, la notion d'artiste exécutant, le pays d'origine, l'activité à protéger, la question des collectivités d'artistes ou du traitement de l'utilisation dite « secondaire » ne permettaient pas d'espérer que fût couronnée de succès une conférence diplomatique qui devrait se fonder sur des documents aussi divergents.

On a relevé qu'on serait ainsi obligé d'adopter une prudente attitude d'attente qui permettrait au moins de voir concilier les différences principales existant entre les deux projets, et d'éviter l'échec des précieux efforts que les orga-

ral for Culture of the Ministry of Education and Justice of my country. It was attended by the officials of Authorities concerned and by representatives of the organizations interested, and made a thorough study of the general problem.

At this first meeting, Dr. Tiscornia, who acted as my country's government expert at the Monaco meeting organized by UNESCO, gave an explanatory account of the subject-matter (neighbouring rights) and spirit of the UNESCO-BERNE and International Labour Organisation drafts as they exist at present. The first meeting effectively prepared the ground for the second and final meeting.

Their second meeting, at which the views of official and private bodies in Argentina on the subject were ascertained, was attended by: the Director of the National Register of Intellectual Property, Dr. Ricardo Tiscornia; the representative of the Directorate General for Cultural Relations of the Ministry of Foreign Affairs and Worship, Dr. Federico Fried; the representative of the Private Broadcasting Systems, Mrs. Silvina Bullrich; the representative of the Argentine Society of Authors and Composers of Argentinian Music (SADAIC), Dr. José Eduardo Ríos; the representative of the Argentine Chamber of Producers of Phonographic Records, Dr. Carlos Gregorio Menica; the representatives of the Argentine Musical Guild (COMAR), Dr. Francisco J. Alconada Aramburu and Messrs. Francisco Canaro and Osvaldo Fresedo; and the representative of the Directorate General for Culture, Professor Eduardo A. Jonquieres, Director of the UNESCO Technical Department.

After having reviewed the state of legislation on the matter in the principal countries, the meeting came to the conclusion that many States would find it difficult to accept the International Labour Organisation's draft, because the scope of the protection of performers, recorders and broadcasters envisaged therein would call for profound changes in the domestic laws and in many cases in the economic and social structure of national organizations, which can hardly be regarded as feasible, at least in the immediate future.

It was agreed that the UNESCO-BERNE draft, less ambitious in its claim to establish minimum protection as a first step towards future gains, potentially had — precisely because of its more modest scope — greater chances of success in reconciling the differences, both theoretical and real, by which the views of the most important groups on the international plane are divided.

It was also agreed — unanimously — that the fundamental differences which are apparent between the UNESCO-BERNE draft and that of the International Labour Organisation in respect of the field of application of the proposed convention, of the concept of performer, of the country of origin, of the activity for which protection is provided, and of the question of performers considered collectively, or the treatment of the so-called «secondary utilization», afford no grounds for supposing that a diplomatic conference convened to deal with such divergent texts would be successful.

It was pointed out that this belief made it necessary to adopt a cautious attitude of expectancy which would allow at least the main differences between the two drafts to be resolved and thus avert the failure of the very valuable combined

nisations internationales viennent de déployer de concert pour la réalisation d'un instrument universel réglant les rapports des « droits voisins » entre eux et avec le droit d'auteur. On a ajouté qu'à cet égard, on partageait l'opinion exprimée dans le *vœu* n° 1 du Comité d'experts réuni à Monaco du 4 au 13 mars de l'année dernière, *vœu* qui était ainsi conçu:

« *Le Comité d'experts recommande au Directeur du Bureau de l'Union de Berne et au Directeur général de l'UNESCO d'examiner l'opportunité de convoquer, en accord, si possible, avec le Directeur général du BIT, un comité d'experts gouvernementaux chargé d'étudier les observations formulées par les divers Gouvernements au sujet du projet d'instrument et d'y apporter les modifications et les ajustements nécessaires.* »

« *Le Comité est d'avis que la convocation d'un tel comité d'experts gouvernementaux permettrait d'accroître sensiblement les chances d'une conclusion rapide et satisfaisante d'un accord international dans le domaine des droits dits voisins et faciliterait grandement la préparation et le succès d'une Conférence intergouvernementale.* »

En résumé, tout en reconnaissant que le projet UNESCO-BERNE est celui qui offre la base la plus sûre pour une discussion internationale, nous sommes pourtant d'avis que la convocation d'une conférence internationale serait prématuée, et que — selon la recommandation du *vœu* précité — réunir tout d'abord un comité d'experts gouvernementaux, au sein duquel les idées se trouveraient clarifiées et les divergences réduites, est la seule démarche recommandable dans l'état actuel d'une procédure, déjà longue, qui vise à réaliser un statut international pour les droits dits voisins.

Veuillez agréer . . .

(Signature illisible)

efforts which the international organizations have recently put forth to achieve a world-wide instrument governing relations both between neighbouring rights themselves and between them and copyright. It was added that in this respect the meeting shared the views expressed in *vœu* n° 1 of the Committee of Experts which met at Monaco from 4 to 13 March 1957, which reads as follows:

“ *The Committee of Experts recommends to the Director of the Bureau of the Berne Union and to the Director-General of UNESCO that they consider the desirability of convening, in agreement, if possible with the Director-General of the ILO, a Committee of Governmental Experts to study the observations formulated by the various Governments and make all necessary modifications and adjustments to the text of the Draft instrument.* »

“ *The Committee is of the opinion that such meeting of Governmental Experts would greatly enhance the hopes for a successful and rapid conclusion of an international agreement on the subject of neighbouring rights and facilitate substantially the preparation and success of an Intergovernmental Conference.* ”

In brief, it is felt that, while admitting that the UNESCO-BERNE draft provides a sounder basis for international discussion, the convening of an intergovernmental conference is however premature, and that a prior meeting of a committee of government experts, as envisaged in the *vœu* quoted above, at which ideas would be clarified and differences reduced, is the only course of action which can be recommended at the present stage of the process — already long drawn out — of achieving an international agreement on the so-called neighbouring rights.

I am, Sir, . . .

(Signature illisible)

Nouvelles diverses

Inde

Entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le droit d'auteur

Constitution du Conseil du droit d'auteur et nomination du Directeur de l'enregistrement

La nouvelle loi indienne sur le droit d'auteur (n° 14, du 4 juin 1957, dont le texte a été publié dans le *Droit d'Auteur* d'octobre à décembre 1957) est entrée en vigueur le 21 janvier 1958.

Par lettre du 22 janvier, le Gouvernement de l'Inde nous a fait savoir que le Conseil du droit d'auteur (*Copyright Board*) (voir art. 11 et 12 de la loi susmentionnée) était en voie de constitution, et que M.

T. S. Krishnamurti, Secrétaire adjoint du Ministère de l'Education et de la Recherche scientifique, avait été nommé Directeur de l'enregistrement des droits d'auteur (*Registrar of Copyrights*).

Nous prions M. T. S. Krishnamurti d'accepter, à cette occasion, nos bien sincères félicitations.

Bibliographie

Rechtsprechung zum Urheberrecht, Entscheidungssammlug, par Erich Schulze (Deuxième supplément). C. H. Beck, éditeur, Munich et Berlin, 1957.

Nous avons parlé en son temps de ce précieux recueil de jurispru-

dence ainsi que de son premier supplément (voir *Droit d'Auteur*, 1955, p. 28 et 1956, p. 28). Le deuxième supplément complète heureusement une publication qui fait honneur à son auteur, M. Erich Schulze, comme à la science juridique du pays où elle a paru.